

1° tout appareil qui utilise un produit pétrolier dans une installation d'équipement pétrolier et qui est destiné à être raccordé par une tuyauterie à un réservoir destiné à contenir un tel produit;

2° tout équipement pétrolier ou installation d'équipement pétrolier fabriqué et destiné à utiliser un produit pétrolier.»

5. L'article 3.5. de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «gaz» de «, leurs installations d'équipement pétrolier».

6. L'article 3.6. de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «électriques» de «, leurs installations d'équipement pétrolier».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47288

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Exemptions de l'application du titre VIII.1 — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de remplacer les exemptions totales de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière visant à la fois les heures de conduite et de travail et la vérification avant départ de certains véhicules lourds par des exemptions partielles applicables à la seule vérification avant départ de ces véhicules. Cette modification est apportée par concordance avec un projet de Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds qui reprend en substance ces exemptions à l'égard des heures de conduite et de travail.

Également, ce projet de règlement propose certains ajustements résultant de changements à des textes législatif ou réglementaire auquel il fait renvoi.

Ce projet n'a pas d'impact sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Linda Thériault, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-22, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone : 418 528-4886.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale,
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 42°)

1. L'article 2 du Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° et après le mot «application», des mots «des dispositions concernant la vérification avant départ»;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° un véhicule lourd utilisé lorsque requis par un service d'urgence ou dans les cas de sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3); »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots «sauf dans le cas où cet ensemble est assujéti aux dispositions du Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret numéro 674-88 du 4 mai 1988 et qu'il nécessite l'application de plaques d'indication de danger suivant la section V de ce règle-

* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière édicté par le décret numéro 622-99 du 2 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2394).

ment» par les mots «sauf celui qui nécessite l'application de plaques d'indication de danger suivant les dispositions de la section IV du Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret numéro 866-2002 du 10 juillet 2002» ;

4^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o un véhicule routier assujéti au Règlement sur le transport de matières dangereuses édicté par le décret numéro 866-2002 du 10 juillet 2002 dont la masse nette est inférieure à 3 000 kg et qui ne nécessite pas l'application de plaques d'indication de danger suivant la section IV de ce règlement, sauf les minibus et les dépanneuses ;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47290

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2 ; 2004, c. 2)

Conducteurs de véhicules lourds — Heures de conduite et de repos

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose des nouvelles obligations concernant les heures de conduite, de travail et de repos du conducteur d'un véhicule lourd équivalentes à celles qui seront applicables à l'échelle canadienne à compter du 1^{er} janvier 2007. À cet égard, il prévoit fixer un nombre maximal d'heures de conduite, un nombre minimal d'heures de repos par période de 24 heures ainsi qu'une limitation de l'amplitude d'un poste de travail. Des exigences additionnelles sont aussi prévues à l'égard de la tenue et de la conservation de la fiche journalière du conducteur sur laquelle est consigné le détail de ses activités au cours d'une journée.

Également, ce projet propose de permettre la délivrance par la Société de l'assurance automobile du Québec de permis dérogoatoires aux normes relatives aux heures de conduite et de repos dans certaines circonstan-

ces particulières et prévoit la reconnaissance par la Société de permis équivalents délivrés par d'autres directeurs.

Ce projet prévoit les normes suivant lesquelles un agent de la paix peut délivrer à un conducteur une déclaration de mise hors service, en précise les modalités d'application et sa durée.

Les mesures proposées par ce projet n'ont pas d'impact particulier sur le citoyen autre que celui d'assurer la sécurité routière.

Pour ce qui est des entreprises, les impacts sont inhérents à la mise en œuvre de la réglementation puisqu'ils résultent des contraintes imposées aux transporteurs pour se soumettre aux nouvelles exigences applicables sur l'ensemble du territoire canadien. En contrepartie, cette réglementation assure l'équité de traitement entre les transporteurs et permet aux entreprises québécoises de demeurer concurrentielles face aux autres entreprises canadiennes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Linda Thériault, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-22, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone 418 528-4886.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports et ministre
responsable de la région de la Capitale-Nationale,*
MICHEL DESPRÉS

Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 519.21.1, 519.21.2, a. 621
par 12^o, 12.0.1^o, 12.0.2^o, 12.1^o, 12.2^o, 12.2.1^o, 12.2.2^o,
12.4^o, 39^o et 42^o; 2004, c. 2, a. 42)

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Pour l'application des articles 519.8.1, 519.9, 519.10, 519.12, 519.20, 519.21.1 à 519.26, 519.31 à 519.31.3 du Code de la sécurité routière et du présent règlement, on entend par :